



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE  
BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2016-006

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## **DDCSPP 90**

90-2016-02-04-001 - arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (2 pages)

Page 3

## **Préfecture**

90-2016-02-04-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort (4 pages)

Page 6

DDCSPP 90

90-2016-02-04-001

arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service Protection des Populations

ARRETE n° 90.2016.02.04.001

PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES AU  
SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le règlement CE n°338/97 de la Communauté Européenne relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0048 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préfectorale de détention d'*Ara Ararauna* présentée le 13 janvier 2016 par Madame DELPIERRE Rachel ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Madame DELPIERRE Rachel est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 23 rue de Villars le sec 90100 CROIX, les animaux des espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Restrictions et obligations
<i>Ara Ararauna</i>	Ara bleu et jaune	Annexe B du RCE n° 338/97 Arrêté du 15 mai 1986

Les effectifs pouvant être détenus dans l'élevage sont déterminés en annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 2 : La délivrance et le maintien de la présente autorisation enregistrée sous le numéro 90-APD-025 est subordonnée :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre des entrées et sorties des animaux détenus (CERFA n° 12448\*01). Il mentionne pour chaque animal la date d'entrée dans l'élevage, son origine, ainsi que le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux détenus sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au maintien de conditions d'hébergement qui satisfont aux besoins physiologiques des animaux.

ARTICLE 3 : Les modifications des conditions d'hébergement, la détention de nouveau(x) spécimen(s) ou le changement de lieu de détention sont portés à la connaissance du Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi qu'en matière de protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour notification, à Madame DELPIERRE Rachel 23 rue de Villars le sec 90100 CROIX.

Fait à Belfort, le - 4 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

R. GUERRIN



Préfecture

90-2016-02-04-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe  
LANNELONGUE, Directeur général de l'ARS Bourgogne  
Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE,  
Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-  
Comté, pour le Territoire de Belfort.**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet du territoire de Belfort ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n°2016-001 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche-Comté en date du 1er janvier 2016 ;

VU la décision n°2016-003 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté portant délégation de signature de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1er janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le protocole signé le 5 janvier 2015 entre le Préfet du Territoire de Belfort et le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du territoire de Belfort ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, pour le territoire de Belfort, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole dans les articles :

- a) Article 1° du protocole visé ci-dessus concernant les soins psychiatriques sans consentement : aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.
- b) Article 2-2 du protocole visé ci-dessus concernant la sécurité sanitaire des eaux, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après » :
  - Eaux destinées à la consommation humaine
  - Eaux minérales naturelles
  - Eaux de loisirs
- c) Article 2-3 du protocole visé ci-dessus concernant les procédures d'insalubrité des habitations et la prévention des risques sanitaires liés à l'habitat, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »
- d) Article 2-4 du protocole visé ci-dessus concernant la lutte contre la présence de plomb et d'amiante dans les locaux aux fins d'habitation, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »
- e) Article 2-5 du protocole visé ci-dessus concernant la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »

- f) Article 2-6 du protocole visé ci-dessus concernant les déchets d'activités de soins, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »
- g) Article 2-8 du protocole visé ci-dessus concernant les radionucléides naturels
- h) Article 2-9 du protocole visé ci-dessus concernant la sécurité sanitaire des aliments
- i) Article 2-10 du protocole visé ci-dessus concernant la préparation des arrêtés de notification des arrêtés du Préfet de département

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée à :

- a) Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1 :
  - Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,
  - Eric LALAUURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département santé environnement,
  - Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département qualité, alerte crise,
  - Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique, conseillère pharmaceutique.
- b) Pour l'article 1<sup>er</sup> a) concernant les soins psychiatriques sans consentement : aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L. 3213-9 du code de la santé publique de toute décision prise pour les patients : Madame Kaira BOUDERBALI, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement
- c) Pour :
  - l'article 1<sup>er</sup> b) concernant la sécurité sanitaire des eaux, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après » :
    - Eaux destinées à la consommation humaine
    - Eaux minérales naturelles
    - Eaux de loisirs
  - l'article 1<sup>er</sup> c) concernant les procédures d'insalubrité des habitations et la prévention des risques sanitaires liés à l'habitat, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »
  - 
  - l'article 1<sup>er</sup> d) concernant la lutte contre la présence de plomb et d'amiante dans les locaux aux fins d'habitation, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »
  - l'article 1<sup>er</sup> e) concernant la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »
  - l'article 1<sup>er</sup> f) concernant les déchets d'activités de soins, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »

- l'article 1<sup>er</sup> g) concernant les radionucléides naturels
  - l'article 1<sup>er</sup> i) concernant la préparation des arrêtés de notification des arrêtés du Préfet de département
  - Simon BELLEC : ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté
  - Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département santé environnement de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
  - Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté
- d) Pour 1<sup>er</sup> h) concernant la sécurité sanitaire des aliments
- Frédéric PASCAL, directeur de la direction de l'inspection, du contrôle et de l'audit
  - Christine BOLLIS, adjointe au directeur de la direction de l'inspection, du contrôle et de l'audit

**Article 3 :**

Sont exclus du champ d'application de la délégation de signature prévu aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- Les correspondances à destination des parlementaires, du président du conseil départemental et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Les circulaires à destination de l'ensemble des Maires des communes du département.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa publication.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du territoire de Belfort et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort

Fait à Belfort, le 4 février 2016

  
Le Préfet

Pascal JOLY